

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE,

Service des Procédures environnementales

ARRÉTÉ DU 1 4 JUIN 2012

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 autorisant la société LAMBERT-RIVIERE à exercer sur le territoire de la commune de Blanquefort des activités de fabrication et de stockage de produits chimiques,

VU la déclaration de changement d'exploitant du 16 décembre 2002 stipulant que la société UNIVAR devient exploitant de ces installations en lieu et place de la société LAMBERT RIVIERE,

VU le diagnostic des sols et de la nappe produit par l'exploitant le 8 octobre 2010,

VU les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines produits par l'exploitant, de janvier 2010 à octobre 2011,

VU le rapport d'investigations complémentaires produit par l'exploitant le 26 septembre 2011,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 avril 2012.

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à l'exploitant pour avis le 18 avril 2012,

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 03 mai 2012,

CONSIDÉRANT que le site des installations exploitées par UNIVAR à Blanquefort est le siège d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) des hydrocarbures et des Composés Aromatiques Volatils (BTEX),

CONSIDÉRANT que le lac de Pasdouens est menacé par le transfert de pollution via la nappe,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de mettre en place les mesures adaptées nécessaires pour supprimer les sources de pollution et d'en maîtriser le transfert dans les eaux souterraines et ainsi protéger durablement l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

La société UNIVAR dont le siège social est situé 17 avenue Louison Bobet - 94132 Fontenay sous Bois, est tenue de procéder au traitement et à la dépollution des sols et des eaux souterraines au droit de son site sis 26 Avenue Descartes 33290 Blanquefort et d'en surveiller l'évolution, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Accès au site

2.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au chantier et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

2.2 - Périmètre

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site définie sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 : Suppression du transfert de la pollution dans la nappe et traitement de la source

3.1 – Objectif

Tous les moyens nécessaires doivent être mis en place pour stopper le panache de pollution hors du site et traiter la source de pollution sur le site.

3.2 – Ouvrages

L'exploitant doit faire procéder par une entreprise compétente, au confinement et au traitement de la nappe afin de supprimer tout transfert de la pollution à l'aval du site et dans le lac de Pasdouens.

Le rabattement de la nappe et la suppression du transfert est réalisé par la mise en place d'une barrière hydraulique ou de tout système équivalent permettant d'atteindre l'objectif fixé à l'article 3.1.

L'exploitant doit justifier le dimensionnement de la barrière hydraulique en terme de nombre de puits de pompage, de choix d'emplacements, de profondeurs desdits puits, de rayon d'influence et de débits de pompage, en fonction des conditions hydrogéologiques locales.

Les puits de pompage sont forés jusqu'à la base de l'aquifère. Ils sont conçus, dimensionnés et réalisés de façon à collecter les produits dissous sur toute la hauteur de la nappe ainsi que les produits concentrés éventuels. Les coupes et la description des forages sont adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3 - Traitement

La phase libre est récupérée par pompage.

Le traitement de l'eau est réalisé, soit par passage direct sur charbon actif, soit par strippage préalable de l'eau pompée puis traitement des gaz par passage sur charbon actif, ou par toute autre technique équivalente qui sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

3.4 - Performance du traitement

Les installations de strippage sont conçues et dimensionnées de telle sorte qu'elles permettent un rendement optimal d'épuration des eaux d'au moins 90%. Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie du stripper pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Les effluents gazeux font l'objet, avant rejet à l'atmosphère, d'un traitement sur charbon actif dont le dimensionnement et l'entretien garantissent un niveau de rejet aussi bas que possible

Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier des débits pompés et ré-injectés, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 - Conditions de rejet des eaux

Les caractéristiques des eaux traitées issues des installations de traitement correspondent aux performances attendues des installations de traitement qui seront justifiées par l'entreprise compétente visée à l'article 3.2. Ces eaux doivent par ailleurs respecter les limites suivantes :

Substance	Concentration maximale en µg/l
Somme Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène	10
Cis 1,2 -dichloroéthylène	50
Chlorure de Vinyle	10

Afin d'assurer la protection durable du Lac de Pasdouens, ces eaux traitées seront rejetées directement dans la Jalle de Blanquefort.

La ré-injection en nappe des eaux traitées sur site, en amont hydraulique de la source, devra faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable et de l'accord de l'inspection des installations classées.

3.6 - Conditions d'arrêt de la barrière

La barrière hydraulique est maintenue en service tant que le panache de pollution est susceptible d'atteindre le lac de Pasdouens avec des concentrations en polluants à l'aval immédiat de la barrière hydraulique supérieures aux valeurs suivantes :

Substance	Concentration maximale en µg/l
Somme Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène	10
Cis 1,2 -dichloroéthylène	50
Chlorure de Vinyle	0,5
Benzène	1
Toluène	700
Ethylbenzène	300
Xylène	500
Hydrocarbures totaux	50

En plus du piézomètre PZ24, des piézomètres supplémentaires pourront être installés pour vérifier le respect de ces conditions.

L'objectif de dépollution sera considéré comme atteint lorsque les résultats des analyses de la concentration pour les différents COHV, BTEX et hydrocarbures des eaux pompées seront stables dans le temps et évoluant de façon asymptotique.

L'arrêt des travaux de dépollution et le démantèlement des installations de traitement de la pollution pourront être autorisée par le Préfet après transmission d'une analyse démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par le présent arrêté dans les conditions prévues ainsi que l'acceptabilité sur les plans environnemental et sanitaire de la pollution résiduelle.

Cette analyse devra être accompagnée d'un bilan récapitulatif des travaux et d'une proposition de plan de surveillance et, si nécessaire, d'instauration de servitudes.

ARTICLE 4: Traitement des sols

4.1 - Traitement in situ des sols pollués

Les sols impactés dans-la-zone non saturée et dans la franche de battement de la nappe doivent être traités par un réseau de venting suffisamment dimensionné, au droit du panache de phase libre. Les gaz issus de ce réseau sont traités sur charbon actif.

Toute autre technique équivalente pourra être mise en œuvre et sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

4.2 - Performance du traitement

Les performances de traitement sont similaires à celles définies à l'article 3.4 pour la technique utilisée.

ARTICLE 5 - Gestion des dechets

Les déchets issus des opérations de traitement, dont notamment les charbons usagés, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Surveillance

6.1 - Surveillance du fonctionnement des installations

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de dépollution afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations classées et ses résultats sont tenus à sa disposition.

6.2 - Surveillance des eaux souterraines

6.2.1 – L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines dans les ouvrages PZ13, PZ15, PZ16, PZ17, PZ18, PZ21,PZ22, PZ23 et PZ24 dont l'implantation est définie sur le plan annexé au présent arrêté, et au besoin, dans les ouvrages recensés hors site visés à l'article 3.2, dans le périmètre visé à l'article 2.2 ci-dessus.

6.2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

6.2.3 - L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 7.2.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : COHV, hydrocarbures totaux et BTEX.

Le niveau piézomètrique doit être relevé à chaque campagne.

- 6.2.4- Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 6.2.5 Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 6.2.3.

6.3 - Surveillance des rejets aqueux et des eaux de surface

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance (point de prélèvement, fréquence, paramètres, etc.) permettant de suivre la qualité des eaux rejetées dans la Jalle ainsi que la qualité des eaux du Lac de Pasdouens.

La fréquence des prélèvements est à minima mensuelle pour les eaux traitées rejetées en Jalle et semestrielle pour les eaux du lac de Pasdouens.

Les paramètres sont ceux définis à l'article 6.2.3.

Ce plan et ses résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées à une fréquence semestrielle.

6.4 - Surveillance des rejets dans l'air

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance permettant de suivre la qualité des effluents rejetés à l'atmosphère.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations classées et ses résultats sont tenus à sa disposition.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLANQUEFORT et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 -

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité.

M. le maire de la commune de Blanquefort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société UNIVAR.

1 4 JUIN 2012

Fait à BORDEAUX, le

LE PRIMER, Pridict.

Le Southaire Christale

Isobello DILAIAC